

GE_GERICHTE ACJC/1127/2013 vom 22. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1127_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1127/2013 du 22 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1127/2013 del 22 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure

- 8/17 -

C/15890/2012 sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

Formé dans le délai et la forme prescrits (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Compte tenu de la présence d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 CPC).

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011, consid. 1.3).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2).

Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de

preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394;

- 9/17 -

C/15890/2012 TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

Partant, les faits nouveaux et pièces nouvelles invoqués en appel sont admis.

E. 4

L'intimée sollicite la comparution personnelle des parties, sans toutefois motiver cette demande. Il n'y pas lieu de donner suite à ces conclusions, les parties ayant eu l'occasion de s'exprimer par oral et par écrit plusieurs fois tout au long de la procédure. L'appelant demande également l'établissement d'un nouveau rapport du SPMi, dans la mesure où celui du 7 février 2013 ne tient compte ni de son déménagement dans un plus grand appartement, ni de l'amélioration de l'état de santé des enfants, ni de son projet de nouvelle formation professionnelle. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous (cf. consid. 6), faute d'accord entre les parties, ces éléments ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur l'instauration d'une garde partagée, telle que proposée par l'appelant. Il ne s'agit pas non plus de changements importants justifiant l'établissement d'un nouveau rapport destiné à évaluer un éventuel élargissement du droit de visite. En effet, il résulte de l'attestation établie le 20 juin 2013 par la pédopsychiatre de C_____ que, malgré une amélioration transitoire, la symptomatologie de l'enfant reste très actuelle. Par ailleurs, la grandeur de l'appartement occupé précédemment par l'appelant, ainsi que les horaires de travail de celui-ci n'ont eu aucune incidence sur les modalités du droit de visite proposées par la SPMi. La cause est donc en l'état d'être jugée.

Les mesures d'instruction requises doivent en conséquence être écartées.

E. 5

L'appelant semble prendre des conclusions super-provisionnelles, dès lors qu'il a libellé ses conclusions en deux temps. Une telle demande devrait, en tout état de cause, être rejetée – si tant est qu'elle soit recevable –, l'appelant ne rendant pas vraisemblable, ni n'alléguant une urgence particulière justifiant le prononcé de telles mesures (art. 265 al. 1 CPC).

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée, le rapport du SPMi ne mettant nullement en cause ses capacités parentales.

E. 6.1

L'instauration d'une garde alternée présuppose toujours l'accord des deux parents, y compris sur l'aspect financier de la prise en charge des enfants, et une grande faculté de coopération

entre les parents (ATF 123 III 445 consid. 3c; Message concernant une modification du Code civil suisse (autorité parentale) du 16 novembre 2011, FF 2011 8315, p. 8331); elle ne peut être imposée à l'un d'entre eux contre sa volonté (arrêts du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A_645/2008 du 27 août 2009 consid. 6). Indépendamment de l'accord des père et mère sur ce point, l'admissibilité d'une garde conjointe doit

- 10/17 -

C/15890/2012 être appréciée à l'aune du bien de l'enfant et dépend essentiellement des circonstances, telles que, en particulier, la capacité de coopération et de communication des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2008 précité, consid. 6).

E. 6.2

Contrairement à ce que semble penser l'appelant, le Tribunal n'a pas écarté la possibilité d'une garde alternée au motif qu'il ne serait pas capable de s'occuper des enfants. En effet, l'exercice d'un tel mode de garde requiert l'accord des deux parents, ainsi qu'une capacité de coopération et de communication entre ces derniers. Or ces conditions font défaut en l'espèce, puisque l'intimée s'oppose à la mise en place d'une garde alternée et que la communication entre les parties est très difficile. Il ressort en outre du rapport du SPMi que les relations entre les parties sont très conflictuelles et que chaque rencontre est encore source de tensions tant pour les parents que pour les enfants. Il importe peu à cet égard que l'intimée soit également à l'origine du conflit parental. Seul est pertinent l'intérêt des enfants.

Les conclusions de l'appelant tendant à l'instauration d'une garde alternée doivent donc être rejetées.

E. 7

L'appelant conclut subsidiairement à la réserve d'un droit de visite devant s'exercer du mardi soir à 18h00 au mercredi matin à 9h00, ainsi que le samedi ou le dimanche de 9h00 à 20h00, et, dès la rentrée scolaire 2013, tous les week-ends du vendredi 18h00 au dimanche 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, mais au maximum pendant deux semaines consécutives en 2013.

E. 7.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Lorsqu'on fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a). Si de telles relations compromettent le développement du mineur, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré, ainsi que le prévoit l'art. 274 al. 2 CC.

E. 7.2

En l'espèce, dans son rapport du 7 février 2013, le SPMi a préconisé un droit de visite devant s'exercer, pour C_____ et D_____, le mardi soir de 18h00 à 20h00; pour les trois enfants, un jour par semaine, le samedi ou le dimanche de 9h00 à 18h00; dès la rentrée scolaire 2013 et pour les trois enfants, un soir par semaine jusqu'à 20h00, un week-end sur deux du vendredi 18h00 au dimanche 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, mais au maximum pendant deux semaines consécutives en 2013. Le Tribunal a à juste titre suivi ces recommandations. En effet, les parties rencontrent beaucoup de difficultés à faire passer le bien-être de leurs enfants avant leur conflit parental, ce qui crée une situation de tension préjudiciable à l'équilibre de ces derniers. Dans la mesure où les enfants, âgés de seulement de 6, 4 et 2 ans, sont fortement éprouvés par le conflit opposant leurs parents et qu'ils ont déjà vécu beaucoup de changements, il est dans leur intérêt de favoriser une certaine stabilité, de sorte qu'un élargissement du droit de visite d'une nuit pendant la semaine n'apparaît pour l'heure pas approprié. En l'état, il se justifie de maintenir les rencontres d'un soir par semaine telles qu'elles ont été exercées jusqu'à présent, soit de 18h00 à 20h00, ces horaires convenant au rythme des enfants. Il en va de même pour l'élargissement proposé à tous les week-ends du vendredi soir au dimanche soir, étant précisé que l'intimée doit également pouvoir profiter du temps libre de ces enfants, et plus particulièrement des aînés qui sont en âge d'être scolarisés. Au vu de ses considérations, les modalités prévues dans le jugement entrepris seront confirmées. A l'instar du Tribunal, la Cour forme le vœu que les parties parviennent à mettre de côté leurs ressentiments et renouent un dialogue constructif, ce qui facilitera l'organisation du droit de visite et permettra une plus grande souplesse de celui-ci.

E. 8

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien fixé par le Tribunal, concluant à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser une pension de 1'000 fr. par mois en cas de garde alternée, subsidiairement de 1'500 fr. par mois si cette dernière était refusée.

E. 8.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa, in JdT 1996 I 197; arrêts du Tribunal fédéral 5A_54/202 du 1er juin 2012 consid. 3.1; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257).

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait,

qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; cf. ég. ATF 127 III 136 consid. 3a). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, y compris d'éventuels revenus hypothétiques, puis à calculer leurs charges incompressibles, arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux, cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent. Cela étant, il en va différemment en présence de situations économiques particulièrement favorables ou, au contraire, serrées ou déficitaires (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; cf. ég. ATF 126 III 8, in SJ 2001 I p. 95). Le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 à 10, in JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1).

Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; ATF 126 III 89 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1; 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1; 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelant perçoit un revenu mensuel net d'environ 6'000 fr. Il demande à ce qu'il soit tenu compte dans son budget de frais de location de parking en 130 fr. par mois. Les documents produits ne permettent pas de retenir que la conclusion du contrat de bail portant sur l'appartement de l'appelant soit obligatoirement liée à la location d'une place de parking. Néanmoins, au vu de la distance séparant son domicile de son lieu de travail (17 km), des frais de déplacement à hauteur de 130 fr. par mois apparaissent justifiés. En revanche, la dette de 9'430 fr. 20 liée aux arriérés fiscaux ne sera pas prise en considération, l'appelant ne démontrant pas qu'il s'acquitte réellement des mensualités de 943 fr. négociées avec l'administration fiscale en début d'année 2013. Si l'on tient compte

- 13/17 -

C/15890/2012 du versement d'une contribution à l'entretien de sa famille de l'ordre de 2'000 fr. sa charge fiscale ICC et IFD peut être estimée à 350 fr., selon la caleulette mise à disposition par l'administration fiscale vaudoise (cf. www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/impot-revenu-et-fortune/impot-sur-le-revenu/). Ses charges mensuelles incompressibles s'élèvent donc à 3'022 fr., arrondis à 3'020 fr. (2'542 fr. + 130 fr. de transport + 350 fr. d'impôts), ce qui lui laisse un disponible de 2'980 fr. par mois (6'000 fr. – 3'020 fr.).

Dès le 1er janvier 2013, l'intimée a repris une activité à mi-temps lui procurant un revenu mensuel net de 3'110 fr. On ne saurait, en tout état de cause, exiger d'elle qu'elle augmente

son taux d'activité, dès lors qu'elle assume la garde des trois enfants du couple, âgés de 2, 4 et 6 ans (cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). Ses revenus, augmentés d'une pension alimentaire de l'ordre de 2'000 fr. par mois, lui permettront encore de bénéficier des allocations au logement perçues actuellement et de subsides de l'assurance-maladie (art. 21 ss du Règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, RGL, I 4 05.01; art. 10B ss du Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, RaLAMal, J 3 05.01). En revanche, la perception d'une contribution d'environ 2'000 fr., aura une incidence sur sa charge fiscale ICC et IFD, laquelle peut être estimée à 150 fr. par mois (cf. calcullette mise à disposition sur le site de l'administration fiscale genevoise, www.ge.ch). Il convient par ailleurs de déduire les allocations familiales des charges liées aux enfants. Le minimum vital élargi de l'intimé et des enfants peut par conséquent être évalué à 3'468 fr., arrondis à 3'470 fr., par mois (4'348 fr. + 150 fr. d'impôts – 1'030 fr. d'allocations familiales). Son budget connaît donc un déficit de 360 fr. par mois (3'110 fr. – 3'470 fr.). Les ressources des parties s'élèvent ainsi au total à 9'110 fr. (6'000 fr. + 3'110 fr.), alors que leurs charges représentent 6'490 fr. (3'020 fr. + 3'470 fr.), ce qui laisse un solde disponible de 2'620 fr. Une répartition de l'excédent à raison de deux tiers en faveur de l'intimée conduit à une contribution d'entretien de l'ordre de 2'107 fr. (3'470 fr. + 1'747 fr. [deux tiers du solde disponible] – 3'110 fr.). Ce montant sera arrêté à 2'000 fr., l'intimée, qui conclut à la confirmation du jugement litigieux, estimant elle-même qu'une telle somme lui permet de maintenir son train de vie antérieur. Après paiement de ce montant, l'appelant dispose encore d'un solde mensuel de 980 fr.

E. 9.1

En vertu de l'art. 173 al. 3 CC, applicable par analogie en cas de séparation (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 10 ad art. 173 et n. 12 ad art.

- 14/17 -

C/15890/2012 176), les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. En cas d'effet rétroactif du versement de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 316 consid. 2.5).

E. 9.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas précisé le dies a quo de la contribution d'entretien. Bien que l'épouse ait requis en première instance le versement de la contribution dès le 18 juin 2012, elle n'a pas contredit son mari lorsqu'il a affirmé, dans ses écritures du 14 septembre 2012, qu'il payait toujours "le loyer, les assurances des enfants et [donnait] une contribution pour les dépenses du ménage." L'intimée n'a pas allégué le contraire. Elle n'a en outre pris aucune conclusion tendant au versement d'une contribution d'entretien dans le cadre des mesures super-provisionnelles formées le 4 septembre 2012. Dans ces conditions, il sera retenu que l'appelant s'est acquitté de son obligation d'entretien à tout le moins jusqu'en septembre 2012. L'appelant n'a cependant produit aucun justificatif pour rendre vraisemblable qu'il aurait continué à régler ces mêmes charges par la suite. L'intimée n'a à cet égard admis que le paiement de son loyer en 1'497 fr. 35 jusqu'au 31 décembre 2012. Le dies a quo de la contribution d'entretien sera ainsi fixé au 1er octobre 2012. L'intimée, qui n'a repris une activité lucrative qu'au début de l'année 2013, n'a perçu aucun revenu pour la période

antérieure au 1er janvier 2013. Dans la mesure où elle n'a pas appelé du jugement litigieux, on peut en déduire que le montant mensuel de 2'000 fr. alloué par le premier juge lui est apparu comme approprié même pour cette période, étant précisé que son époux s'est déjà acquitté du loyer du domicile conjugal relatif aux mois d'octobre, novembre et décembre 2012. La contribution d'entretien pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2012 sera donc fixée à 2'000 fr. par mois, en sus des loyers déjà versés. Ce montant couvre les besoins de la mère et des enfants, charge locative non incluse, estimés à 1'818 fr. (4'348 fr. – 1'500 fr. [arrondis] de loyer + 0 fr. d'impôts – 1'030 fr. d'allocations familiales), et n'entame pas le minimum vital de l'appelant. En effet, ce dernier n'a pas rendu vraisemblable s'être alors acquitté de manière effective d'un loyer pour lui-même, alors que l'intimée avait émis des doutes sur son emménagement dans l'appartement de Gingins, pour lequel un contrat de bail, non libellé sur formule officielle, avait été produit. Même à supposer qu'il ne vivait pas encore en concubinage avec sa nouvelle compagne, ses charges pour la période précitée peuvent ainsi être évaluées à 1'726 fr. 90, arrondis à 1'730 fr., dont 336 fr. 90 d'assurance-maladie obligatoire, 1'200 fr. d'entretien OP pour une personne vivant seule, 70 fr. correspondant au prix d'un abonnement TPG et 120 fr. d'impôts ICC et IFD (cf. calculette mise à disposition par l'administration fiscale genevoise). Après paiement d'une contribution de

- 15/17 -

C/15890/2012 2'000 fr., en sus du loyer en 1'500 fr., l'appelant dispose encore, pour la période antérieure au 1er janvier 2013, d'un solde mensuel de l'ordre de 770 fr. Le dispositif du jugement entrepris sera en conséquence confirmé s'agissant du montant de la contribution à l'entretien de la famille et complété en ce qui concerne le dies a quo de cette dernière.

E. 10

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'800 fr. pour tenir notamment compte du prononcé de la décision sur effet suspensif (art. 96 CPC cum art. 31, 35 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant de 900 fr. mis à la charge de l'intimée sera provisoirement supporté par l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'avance de frais de 1'700 fr. fournie par l'appelant lui sera restituée à hauteur de 800 fr., le solde de 900 fr. restant en revanche acquis à l'Etat (art. 111 et 122 al. 1 let. c CPC). Quant au frais de première instance, dont la quotité ni la répartition ne sont remises en cause, ils ont été arrêtés conformément aux normes précitées, en conséquence de quoi le jugement entrepris sera confirmé sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

E. 11

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'être l'objet d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 16/17 -

C/15890/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2, 3 et 5 du dispositif du jugement JTPI/5539/2013 rendu le 22 avril 2103 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15890/2012-16. Au fond : Complète le chiffre 5 du dispositif précité en ce sens que la contribution à l'entretien de la famille est due dès le 1er octobre 2012. Confirme les chiffres 2, 3 et 5 du dispositif pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'800 fr. et les mets à la charge de A_____ et B_____ pour moitié chacun. Dit que les frais à la charge de A_____, de 900 fr., sont compensés à concurrence de ce montant par l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ la somme de 800 fr. Dit que les frais de 900 fr. mis à la charge de B_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Blaise PAGAN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Blaise PAGAN

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 17/17 -

C/15890/2012

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.